



GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR



Paris, le 21 AVR. 2015

Monsieur,

Le chef de cabinet
du Grand Chancelier

P. O. N° d. 131 FD

J'ai l'honneur, en réponse à votre lettre du 7 avril courant, de vous préciser qu'aux yeux de la grande chancellerie, est **seul licite le port public d'insignes de distinctions honorifiques exclusivement créées et conférées soit par la République française, soit par un État étranger** qu'elle reconnaît comme souverain.

Il suit nécessairement de là que ne doivent, en aucun cas, être arborés publiquement, au côté ou à l'instar des insignes précités, ceux de récompenses à caractère honorifique remises à l'initiative exclusives d'associations, fédérations ou sociétés, fussent-elles françaises, européennes voire se disant internationales.

Le port public de semblables « distinctions » exposerait, en effet, ceux qui s'en rendraient coupables aux pénalités édictées aux articles R. 171 à R. 173 du code de la Légion d'honneur de la médaille militaire dont ci-joint, la reproduction pour votre information.

J'ajoute que les titulaires de la Légion d'honneur et/ou de la médaille militaire et/ou de l'ordre national du Mérite qui contreviendraient aux dispositions réglementaires précitées risqueraient, au surplus, de faire l'objet d'une action disciplinaire de la part de la grande chancellerie pour manquement à l'honneur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. J. : 1

François SOURD

Monsieur Christophe DELANNOY
APAC
15, rue de Baulne Romandie
02330 BAULNE-en-BRIE